



Arrêt

**n° 56 574 du 23 février 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie sara. Vous habitez de manière régulière à N'Djamena avec votre famille. De 2002 à février 2009, vous avez exercé le métier de chauffeur routier pour une compagnie pétrolière (Pride) et, depuis mars 2009, vous travaillez à la "Weatherford Drilling".

Le 5 décembre 2009, I. H., un ami d'enfance vient vous voir à votre domicile et vous demande si vous pouvez l'héberger parce qu'il a des problèmes.

Un jour, votre ami I.H. vous envoie chez un haut cadre (C.D.) du pays. Lorsque vous allez le voir, ce dernier vous donne 2 millions de francs CFA que vous deviez transmettre à I.H.

Le 8 décembre 2009, vous n'arrivez pas à dormir. Vous dites à I.H. que c'est dangereux de rester pour votre famille et qu'il doit partir.

Le 9 décembre 2009, deux personnes, dont un agent de l'ANS (Renseignements tchadiens), viennent à votre domicile pour prendre votre ami.

Le 10 décembre 2009, trois personnes se présentent à votre maison. Ils vous demandent où est I.H. Lorsque vous leur dites que vous ne savez pas, ils vous embarquent. Vous êtes emmené aux RG (Renseignements généraux) et enfermé. Vous êtes attaché, torturé et interrogé.

Le deuxième jour, une des personnes (de l'ANS) qui vous surveille, vous dit qu'une personne l'a envoyée pour vous faire sortir et il vous donne un téléphone. Vous découvrez que votre interlocuteur au téléphone est C.D. que vous aviez rencontré quelques jours plus tôt. Il vous dit, que, même si vous êtes torturé, vous ne deviez rien leur dire et qu'il allait vous faire quitter le pays. Il a peur que vous le déniez. Il vous dit de faire comme si vous étiez malade et qu'à ce moment-là, il interviendra pour vous faire sortir. Vous simulez donc que vous êtes malade et ils vous font sortir. Un médecin vous examine et vous dit que vous avez de la tension. Il vous donne des médicaments.

Le troisième jour, la personne de l'ANS qui vous a parlé la veille vous dit de sortir (de marcher devant la porte) vers 18 heures lorsque les gens vont à la prière du soir. Lorsque vous sortez, vous apercevez une personne en moto. La personne qui a fait sortir I.H. vous fait signe. Vous êtes emmené au bord du fleuve et vous traversez la frontière camerounaise. Ensuite, vous roulez jusqu'à Maroua puis N'Gaoundéré. La personne qui vous accompagne vous achète ensuite un ticket de train pour Yaoundé. Il vous fait monter dans le train et vous laisse partir. Arrivé à Yaoundé, on vous informe que, lorsque vous arrivez à la gare de Yaoundé, une personne va vous récupérer. Il vous trouve un passeport.

Le 16 décembre 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 17 décembre 2009, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 22 décembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez un acte de naissance, votre permis de conduire ainsi que celui de votre père, une photo de l'entreprise dans laquelle vous avez travaillé ainsi qu'un article de presse.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Ainsi, alors que vous présentez I.H. comme l'un des personnages centraux de votre récit, lors de votre audition, invité à parler librement de I.H., vous ne livrez que très peu d'informations. La seule information que vous donnez est que c'est un colonel dans l'armée nationale et, que dans le même temps, il communique avec les rebelles (page 9, première audition). Lorsqu'il vous est demandé de donner plus de précisions, vous vous contentez de répéter la même chose en ajoutant qu'il y a un lien de parenté entre lui et le chef des rebelles (page 9). Un peu plus loin dans l'audition, lorsque il vous est de nouveau demandé de donner plus de précisions sur sa fonction de colonel, vous vous montrez évasif et ne donnez que quelques généralités sans précision (page 11). Vous ne savez pas non plus dire avec quel mouvement rebelle il était lié (page 21). Ces imprécisions sont d'autant plus flagrantes que vous déclarez le connaître depuis votre enfance (page 9) et que vous vous voyez très régulièrement (page 10).

Par ailleurs, concernant I.H., lorsqu'il vous est demandé si vous aviez fait des démarches pour savoir où il est ou ce qu'il est devenu, vous répondez qu'il ne vous intéresse plus (page 6, audition complémentaire du 20 septembre 2010) ce qui est invraisemblable vu ce qui se serait passé et qu'il était votre ami d'enfance.

De même, le même constat peut être fait concernant C.D. En effet, hormis le fait qu'il était un membre important du MPS, vous ne donnez aucune information pertinente sur C.D. Par exemple, vous ne savez pas préciser sa fonction (première audition, pages 21 et 22).

En outre, il ressort de votre dossier que C.D. n'a pas eu de problèmes (puisque c'est lui-même qui organise votre fuite du pays) alors qu'il est tout autant impliqué que vous dans la fuite de I.H.. Invité à fournir des explications sur ce traitement différencié et ce, d'autant plus que, selon vos déclarations, il est bien plus impliqué que vous, vous répondez que vous ne savez pas, ce qui constitue une invraisemblance majeure (page 5, audition complémentaire).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez fait des recherches pour en savoir un peu plus sur le sort de C.D., s'il a par exemple été arrêté depuis votre départ du pays, vous répondez que vous ne voulez plus avoir de nouvelles d'eux. Lorsqu'il vous est rappelé que, selon vos déclarations, vous partagiez au moins un même point commun qui intéresse vos autorités nationales, à savoir le fait que vous connaissiez I.H. et que vous l'aviez aidé à quitter le pays et que, dès lors, faire des recherches sur C.D., c'est aussi une manière de connaître le sort qui vous serait réservé en cas de retour au pays, vous vous contentez de répondre que C.D. peut vous faire du mal (audition complémentaire, page 5) sans répondre valablement à cette incohérence majeure.

Ces invraisemblances, parce qu'elles touchent au fondement de votre demande d'asile et qu'elles sont substantielles, remettent en cause à elles seules la crédibilité de tout votre récit. En effet, il ressort de votre dossier que I.H. et C.D. sont les deux personnes à la base de votre fuite du pays. De fait, ne pas essayer d'en savoir un peu plus sur leur situation (arrêté, disparu, vivant en parfaite liberté ou même mandaté par le gouvernement) n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

En effet, lors de votre audition au CGRA, plusieurs questions concernant les interrogatoires que vous auriez subis lors de votre détention de trois jours aux RG vous ont été posées. A ces questions, vous répondez de manière peu précise (pages 16 et 17) mentionnant toujours les mêmes questions sur I.H..

En outre, vous déclarez que, lorsque le 10 décembre 2009, les autorités viennent jusqu'à à votre domicile à la recherche de I.H., ils ne fouillent pas votre domicile. Il n'est pas crédible que les autorités viennent jusqu'à votre domicile à la recherche de I.H. sans prendre la peine de procéder à une fouille au moins sommaire pour ne pas dire minutieuse afin de mettre la main sur cette personne recherchée. Il n'est évidemment pas crédible qu'ils prennent pour argent comptant vos déclarations selon lesquelles I.H. avait quitté votre domicile.

De plus, à la question de savoir pour quelles raisons ils n'ont pas aussi emmené votre femme pour l'interroger, vous répondez qu'ils ne l'ont pas prise parce qu'elle avait un enfant de 1 mois. Vos propos ne sont pas crédibles puisque votre femme était censée habiter avec vous et que, dès lors, elle pouvait leur livrer de précieuses informations. Ce n'est que lorsque la question vous a été de nouveau posée que vous changez de version pour déclarer que, finalement, elle a été interrogée à la maison (page 19).

Par ailleurs, toujours concernant les circonstances de votre arrestation, vous déclarez qu'ils n'ont pas pensé à prendre votre téléphone (page 18). Vous précisez ensuite que, lors de vos interrogatoires, ils ne vous ont pas demandé si vous aviez un téléphone et vous ne faites allusion à aucun moment à d'éventuels questions qu'ils vous auraient posées sur votre téléphone (page 18). Lorsque il vous est fait remarquer que les agents du renseignement pouvaient trouver de précieuses informations dans votre téléphone, vous changez de version pour déclarer: « le même jour, ils sont retournés pour prendre mon téléphone » (sic) (page 18). La contradiction est établie puisque vous donnez des précisions qui confirment cette contradiction. En effet, si dans un premier temps, vous n'évoquez en aucun cas des

questions sur votre portable puisque vous dites qu'il n'avait pas été confisqué, dans la seconde version, vous précisez, au contraire, qu'ils ont posé beaucoup de questions sur le numéro de C. D. (page 18). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répondre : « c'est quelque chose que j'ai vécu. Il faut que cela reste et ça vient » (page 19).

Par ailleurs, il n'est pas crédible non plus que, lors de son séjour à votre domicile, I.H. utilise plusieurs fois votre numéro de téléphone personnel (abonnement) pour communiquer avec l'extérieur (pages 9, 12, 13 audition). Vous précisez aussi que lorsqu'il appelait C.D., ils parlaient « des problèmes de rebelles. Ils parlaient comme si ils voulaient rejoindre les rebelles en brousse » (audition, page 13). Il n'est pas crédible que tant I.H. que C.D., pourtant habitués à ce genre de situations, communiquent des informations aussi confidentielles sans prendre un minimum de précaution quant à l'éventuelle mise sous écoute de la ligne téléphonique ou de la garantie de son anonymat.

De surcroît, les circonstances de votre évasion sont tellement rocambolesques qu'il est difficile d'y accorder le moindre crédit. En effet, il est complètement invraisemblable que vous puissiez programmer et parler de votre évasion avec C.D. au téléphone -téléphone qui vous a été fourni par une personne des RG- et qui était censée vous surveiller et ce, dans les bureaux même des RG alors que toute l'attention était portée sur vous puisque vous étiez interrogé. De même, le fait que vos geôliers appellent un médecin alors que vous n'aviez manifestement rien de grave (puisque vous avez simulé que vous étiez malade) et que ce dernier vous prescrit des médicaments et qu'il ordonne même à vos geôliers de vous laisser prendre un peu d'air est tout aussi invraisemblable. Enfin, le fait que, selon vos dires, à l'heure de la prière, n'importe quel détenu peut s'évader de votre lieu de détention puisque tous les gardes vont prier, n'est évidemment pas crédible.

En outre, vous ne savez pas comment les autorités ont su que I.H. avait séjourné chez vous alors que vous n'aviez aucun profil politique.

Le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous joignez un acte de naissance, votre permis de conduire ainsi que celui de votre père, une photo de l'entreprise dans laquelle vous avez travaillé ainsi qu'un article de presse.

L'acte de naissance ne peut en aucun cas constituer une preuve de votre identité eu égard au fait qu'un acte de naissance ne comporte pas de photo ni d'empreinte. Votre permis de conduire ainsi que celui de votre père sont des documents facilement falsifiables (la photo n'est pas plastifiée). Par ailleurs, ces trois documents n'ont aucune pertinence pour appuyer des craintes de persécution dans votre chef.

Les documents qui peuvent valablement valider l'identité d'une personne sont des documents difficilement falsifiables (empreintes et photos plastifiées) comme un passeport et une carte d'identité. A ce propos, lors de votre audition au CGRA, à la question de savoir si votre femme peut obtenir une copie de votre carte d'identité en contactant l'entreprise pétrolière dans laquelle vous travailliez, vous répondez par la négative (page 9). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avez aussi joint une photo dans laquelle vous apparaissez en tenue d'ouvrier. Celle-ci ne peut non plus rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, l'article de presse ne fait qu'évoquer la situation générale au Tchad et ne peut en aucun cas objectiver des craintes personnelles de persécution dans votre chef. Par ailleurs, s'il existe à l'Est du pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison du conflit armé interne et international qui sévit actuellement dans cette région (article 48/4, §2, c, de la Loi coordonnée sur les étrangers), il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que la situation à N'Djamena et dans les autres régions du pays en diffèrent sensiblement.

En effet, si les affrontements lors de la tentative de coup d'état de février 2008 ont fait beaucoup de morts dans la capitale, la sécurité y a été depuis renforcée par le déploiement de troupes supplémentaires. La situation s'est calmée et aucun incident armé opposant les rebelles et les forces gouvernementales n'a été signalé dans la capitale ou dans les autres régions du pays. La dernière tentative, qui ne concerne que l'Est du pays, a été repoussée par l'armée tchadienne en mai 2009, loin de la capitale. Les violences qui peuvent être observées à N'Djamena relèvent de la criminalité ordinaire. Il en va de même dans les autres régions (Nord/Sud/Ouest) où les rébellions se sont progressivement ralliées au gouvernement (voir les informations jointes au dossier). La situation prévalant actuellement dans la capitale et dans ces régions, et tout particulièrement les événements survenus ces six derniers mois, ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. Etant donné que vous venez de N'Djamena et que vous y viviez depuis longtemps, vous n'encourez pas un risque réel de menace grave en cas de retour et il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est, bien entendu, susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient également que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit

produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, hormis celui relatif à l'absence d'arrestation de son épouse. Toutefois, tous les autres motifs sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de son récit tels que son arrestation ou son évasion, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. De même, les imprécisions du requérant par rapport aux personnages centraux de son récit remettent en cause la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Les informations concernant I.R. et C.D., personnages centraux du récit du requérant, données par la requête ne peuvent pas être considérées comme suffisamment fiables pour renverser l'appréciation quant à la crédibilité du récit fourni, dans la mesure où le mode d'obtention de ces informations n'est pas précisé et que le requérant avait déclaré lors de son audition par la partie défenderesse qu'il ne voulait plus avoir de nouvelles d'eux (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général du 20 septembre 2010, p. 4). La requête souligne également que la partie défenderesse aurait mal compris les déclarations du requérant quant à son évasion. Le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a valablement considéré qu'il n'est pas crédible que le requérant organise son évasion par téléphone depuis sa cellule ou que ses geôliers appellent un médecin et lui fasse prendre l'air à l'extérieur sur recommandation de ce dernier. La partie défenderesse relève en outre à juste titre dans sa note d'observation que l'épouse du requérant n'a fait l'objet d'aucune attention particulière suite à son évasion ce qui met sérieusement en cause la crédibilité de son récit. Le Conseil constate par ailleurs que la requête n'explique pas valablement l'absence de fouille du domicile du requérant par les personnes à la recherche de I. H. puisqu'à l'inverse de ce qu'elle soutient, le requérant ne déclare à aucun moment lors de ses deux auditions par la partie défenderesse que ces personnes sont entrées chez lui (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition au Commissariat général du 7 juin 2010 p. 15 et pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général du 20 septembre 2010, p. 3). La requête se limite également à confirmer certains propos du requérant, relatifs à la saisie de son téléphone et aux questions qui lui ont été posées par rapport au contenu de celui-ci mais n'avance aucune explication à la contradiction relevée par la décision attaquée dans les déclarations du requérant à cet égard.

3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou en quoi la motivation de la décision attaquée serait contradictoire, inadéquate ou contiendrait une erreur d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Tchad.

3.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante soutient à tort que les informations objectives versées au dossier administratif font état de l'existence d'un conflit armé dans l'ouest du Tchad où se situe N'Djamena, ville d'origine du requérant (dossier administratif, pièce n° 16, farde information pays, subect related briefing « Tchad : situation sécuritaire »). Cependant, la partie défenderesse souligne à juste titre à l'audience que les informations en question font état de l'existence d'un conflit armé dans l'est du pays et non dans la région d'origine du requérant (*Ibidem*, p. 5). Le Conseil constate par ailleurs qu'à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, ces informations datent du 4 juin 2010 et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de les actualiser comme le demande la requête qui soutient que ces informations dateraient du mois d'août 2008. La partie requérante n'établit donc pas que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS